



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur la révision du plan local d'urbanisme de  
Saint-Pol-sur-Ternoise (62)  
Actualisation de l'avis du 16 juillet 2020**

n°MRAe 2021\_5356

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 27 juillet 2021 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Pol-sur-Ternoise, dans le département du Pas-de-Calais.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Hélène Foucher, Valérie Morel, MM. Philippe Ducrocq et Philippe Gratadour.*

*En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\*\*\*

*La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par le président de la Communauté de Communes du Ternois, le dossier ayant été reçu complet le 6 mai 2021. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 11 mai 2021 :*

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.*

*Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Synthèse de l'avis

La commune de Saint-Pol-sur-Ternois, située dans le département du Pas-de-Calais, qui comptait 4 971 habitants en 2017 selon l'INSEE, projette d'atteindre 5 171 habitants en 2035. Pour répondre à cet objectif démographique, le futur plan local d'urbanisme prévoit la création de 254 nouveaux logements, dont 207 logements en extension sur une zone à urbaniser de 5,6 hectares.

Une extension de la zone industrielle à l'entrée nord-est de la commune est également prévue sur 22 hectares, ainsi que deux zones d'extension pour les équipements de 2,4 et 2,1 hectares, soit une consommation totale d'espace en extension de 32,1 hectares.

Le présent projet correspond au deuxième arrêt de projet de la révision du plan local d'urbanisme pris par délibération du 19 mars 2021. Un premier projet arrêté le 6 mars 2020 avait fait l'objet de l'avis de la MRAE n°2020-4420 du 16 juillet 2020<sup>1</sup>. L'autorité environnementale constate que cet avis n'est pas mentionné dans l'évaluation environnementale et que les recommandations émises dans cet avis n'ont globalement pas été prises en compte.

L'évaluation environnementale est insuffisante en l'état. En effet, le dossier ne démontre pas que la mobilisation d'environ 32,1 hectares comparable aux 32,33 hectares du premier arrêt de projet est nécessaire au regard des besoins du territoire intercommunal sauf à faire référence au rôle de commune pôle au titre du SCoT. L'autorité environnementale recommande de démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement de l'habitat, des équipements et des activités correspondent aux besoins réels du territoire et d'améliorer le projet pour réduire la consommation d'espace.

Concernant la biodiversité, 32 hectares d'espaces seront impactés, dont 2,4 hectares de prairies, des haies et des petites zones boisées. Or, la sensibilité écologique des secteurs de projet n'a pas été caractérisée. Les incidences du plan n'ont pas été qualifiées et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation n'ont pas été définies. Ces études complémentaires de caractérisation de la sensibilité écologique doivent être réalisées dès la phase d'élaboration du plan afin de qualifier les incidences du plan et de pouvoir définir en amont les mesures d'évitement, ou à défaut de réduction et de compensation des impacts résiduels.

Concernant l'assainissement, il n'est pas démontré que la station d'épuration de Saint-Pol-sur-Ternoise/Gauchin sera en capacité d'absorber l'augmentation des eaux usées à traiter engendrée par l'augmentation de population, mais aussi par les nouvelles zones économiques et les équipements.

La compatibilité du plan local d'urbanisme avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie reste à démontrer.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

---

1 [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis\\_plu\\_saint\\_pol.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_plu_saint_pol.pdf)

## Avis détaillé

### I. La révision du plan local d'urbanisme de Saint-Pol-sur-Ternoise

La commune de Saint-Pol-sur-Ternoise a prescrit la révision de son document d'urbanisme par délibération du 29 juin 2016. La procédure de révision a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 10 septembre 2019<sup>2</sup>.

Cette décision était motivée par la consommation foncière importante induite par le projet de révision et la nécessité d'étudier ses incidences sur les services écosystémiques rendus par les sols, par les conséquences de la croissance de population projetée sur le dimensionnement des infrastructures et des réseaux actuels, et par la sensibilité environnementale du territoire communal liée à la présence de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)<sup>3</sup>, de zones à dominante humide, de périmètres de protection de captages, de plusieurs sites pollués ou potentiellement pollués, d'axes routiers structurants et de voies ferrées, sources de nuisances sonores.

Un premier projet a été arrêté par délibération du 6 mars 2020 et a fait l'objet de l'avis de la MRAE n°2020-4420 du 16 juillet 2020<sup>4</sup>. A la suite des avis des personnes publiques associées et des évolutions du projet de plan local d'urbanisme, un second projet a été arrêté par délibération du 19 mars 2021.

Les évolutions principales entre les deux arrêts de projet sont les suivantes :

- objectif de croissance minorée à 4% (environ 200 habitants supplémentaires) à l'horizon 2035 contre 5% à l'horizon 2030 ;
- réduction de la consommation d'espace agricole : affectation de la zone rue de Rosemont en zone agricole, réduction des surfaces à urbaniser destinées aux équipements d'intérêt collectif ;
- agrandissement de la zone à urbaniser à vocation industrielle ;
- nouvelle localisation du projet de méthaniseur ;
- ajout d'un secteur destiné à un projet de gendarmerie.

L'autorité environnementale note que l'évaluation environnementale n'a globalement pas repris les recommandations émises dans l'avis de la MRAE du 16 juillet 2020 .

*L'autorité environnementale recommande de répondre aux recommandations émises dans l'avis de la MRAE du 16 juillet 2020.*

La commune de Saint Pol-sur-Ternoise est située dans le département du Pas-de-Calais, à 35 km d'Arras et 20 km de Bruay-la-Buissière. Elle appartient à la communauté de communes du Ternois regroupant 103 communes et comptant 38 364 habitants en 2017.

Le territoire communal est couvert par le schéma de cohérence territorial (SCoT) du Ternois approuvé le 7 avril 2016.

---

<sup>2</sup> décision MRAE n°2019-3774

<sup>3</sup> ZNIEFF de type 1 n°310030047 « bois de Saint-Michel-sur-Ternoise » sur la commune et ZNIEFF de type 2 n° 310007268 « vallée de la Ternoise » à proximité du territoire communal

<sup>4</sup> [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis\\_plu\\_saint\\_pol.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_plu_saint_pol.pdf)

La commune de Saint-Pol-sur-Ternoise, qui comptait 4 971 habitants en 2017 selon l'INSEE, projette d'atteindre 5 171 habitants en 2035, soit une croissance annuelle de la population de +0,22 % alors que l'évolution annuelle de la population était de -0,28 % de 2006 à 2016 selon l'INSEE.

Pour répondre à cet objectif démographique, le futur plan local d'urbanisme prévoit la création de 254 nouveaux logements, dont 207 logements en extension dans une zone d'urbanisation future de 5,6 hectares.

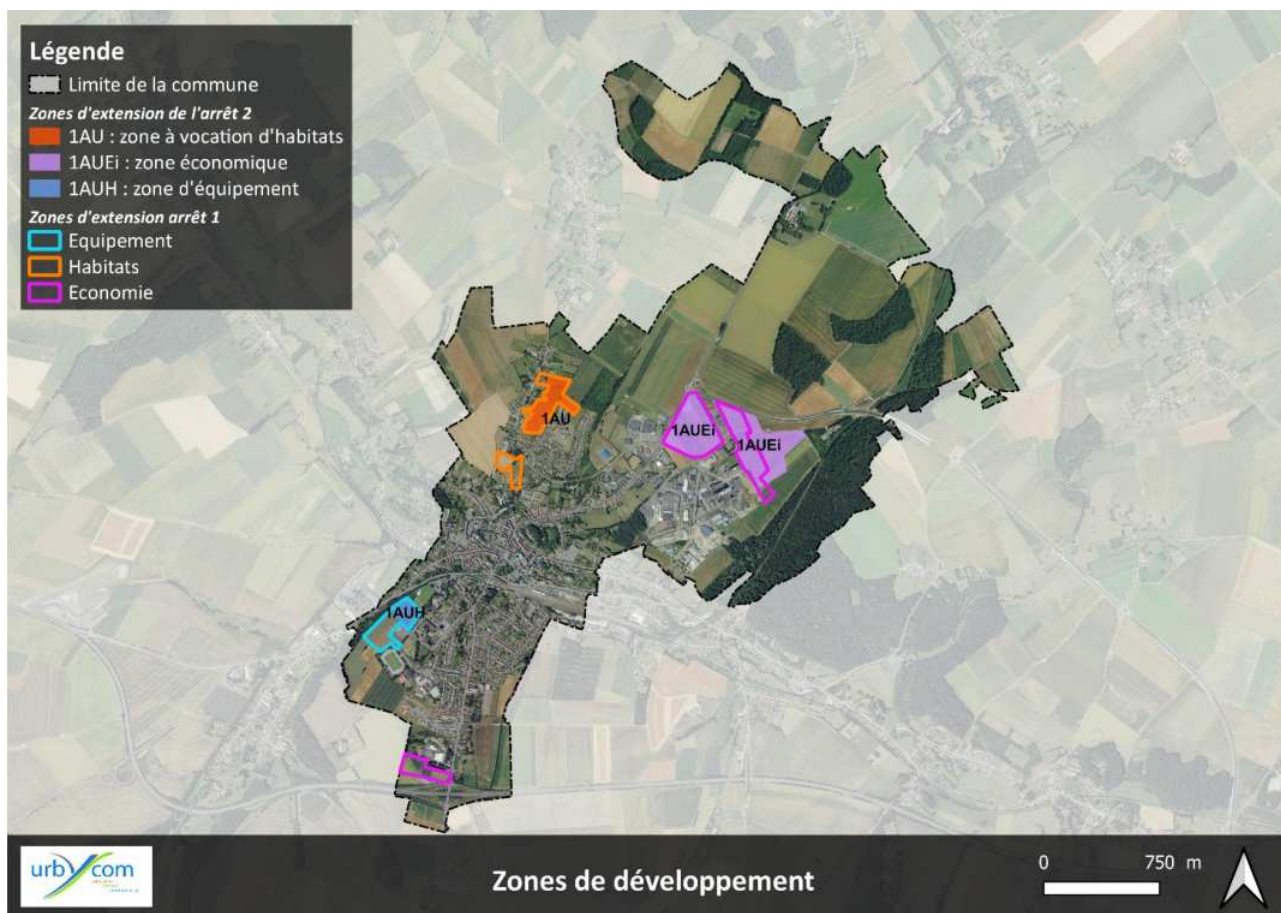
Une augmentation de la surface de la zone industrielle inscrite au SCoT à l'entrée nord-est de la commune est également prévue sur 22 hectares, notamment pour l'extension d'une entreprise agroalimentaire (Ingredia) ainsi que deux zones d'extension pour les équipements :

- une zone de développement du secteur d'équipements d'une superficie de 2,4 hectares au sud-ouest du territoire communal, à proximité des terrains de sport, des jardins familiaux et de la salle de sport ;
- l'implantation d'une gendarmerie sur une superficie de 2,1 hectares (zone Am).

La consommation totale d'espace en extension s'élève ainsi à 32,1 hectares et est comparable au final à celle de l'arrêt de projet initial (32,33 hectares).

Vocation	Arrêt 1 Superficie (ha)	Arrêt 2 Superficie (ha)
<b>Habitat</b>	5,03	5,6
<b>Economie</b>	16,1	22
<b>Equipements</b>	11,2	4,5
<b>Total</b>	32,33	32,1

*Superficie des zones à bâtir des premier et second arrêts de projet (source évaluation environnementale page 118)*



Localisation des zones d'extension de l'arrêt 2 et celles de l'arrêt 1 (source évaluation environnementale page 118)

## II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels et Natura 2000, à la ressource en eau, à la gestion des eaux usées aux risques technologiques et aux nuisances sonores, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

### II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique, qui fait l'objet d'un document séparé, reprend de façon synthétique les principaux éléments du rapport. Il décrit bien le projet d'aménagement porté par le plan local d'urbanisme et contient des cartes superposant les zones de projets aux enjeux (notamment voir cartes pages 17, 19, 20, 21, 23, 24).

*Après avoir complété l'évaluation environnementale, l'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique.*

## **II.2 Articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes**

L'évaluation environnementale analyse (pages 63 et suivantes) l'articulation avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie, le plan de gestion des risques d'inondation, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Canche et le SCoT du Ternois pour sa partie trame verte et bleue.

Cependant la démonstration de la compatibilité avec le SDAGE présente des incohérences et des insuffisances (cf. point II.5.3 ci-après).

Ainsi, concernant l'orientation A-1 « Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux », le fait que la station d'épuration n'a pas été conforme en performance en 2019 n'est pas traité, il est toutefois précisé que cette station sera prochainement réhabilitée. De même, concernant la disposition A-4.3 « limiter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage », le projet de plan local d'urbanisme prévoit l'artificialisation de prairies permanentes.

*L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de la compatibilité du plan local d'urbanisme avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie.*

Une analyse plus détaillée de la comptabilité avec les orientations du document d'orientation et d'objectifs du SCoT est faite pages 104 et suivantes du tome 2 du rapport de présentation « justifications du projet ».

L'autorité environnementale relève qu'en ce qui concerne le foncier, l'objectif global de consommation de foncier agricole, naturel et forestier au profit de l'urbanisation est arrêté à environ 143 hectares entre 2015 et 2030 sur tout le territoire du SCoT, avec 64 % de l'enveloppe destinée à l'habitat et aux équipements publics, soit 91 hectares. Cet objectif à l'échelle du SCoT est réparti en fonction des territoires, au regard de leurs besoins locaux en logements et en équipements. Ainsi, 56 % sont attribués à l'ex-communauté de communes des Vertes collines du Saint-Polois, soit 51,05 hectares pour l'habitat et les équipements publics. Au prorata de sa population, la consommation foncière d'espaces agricole, naturel et forestier dédiée à l'habitat et aux équipements publics devrait donc être de l'ordre de 13 hectares sur le territoire de Saint-Pol-sur-Ternoise.

La consommation prévue pour l'habitat et les équipements en extension dans le deuxième arrêt est de 11,1 hectares contre 16,23 hectares dans le premier arrêt. La compatibilité du plan local d'urbanisme avec le SCoT en termes de consommation d'espace est donc démontrée.

## **II.3 Scénario et justification des choix retenus**

Le tome 2 du rapport de présentation (pages 5 et 6) fait état de deux scénarios démographiques : le premier prévoit une stabilisation de la population, le deuxième une augmentation de 4 % à l'horizon 2035. La population de la commune a été en décroissance de -0,28 % de 2006 à 2016 selon l'INSEE. Cependant, c'est le deuxième scénario plus ambitieux qui a été retenu au motif que le SCoT a pour but de faire de la ville un pôle central du territoire. L'autorité environnementale note que le scénario retenu est sensiblement le même que celui du premier arrêt de projet, car il nécessite la réalisation de 180 logements en extension (cf page 9 de l'évaluation environnementale) contre

165 initialement (cf page 115). De plus, la page 9 justifie uniquement le besoin de 4,9 hectares pour l'habitat en extension, alors que la zone 1AU retenue fait 5,6 hectares.

*Compte tenu de l'évolution démographique intervenue les dix dernières années, l'autorité environnementale recommande de justifier le scénario démographique retenu dans un souci de moindre consommation d'espace et de moindres incidences sur l'environnement.*

L'évaluation environnementale (pages 103 et suivantes) analyse les différentes variantes qui ont été étudiées pour les secteurs d'extension pour l'habitat mais sans prendre suffisamment en compte les enjeux environnementaux (cf.II.5.2 notamment).

*L'autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse des différents sites sur les enjeux environnementaux.*

#### **II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**

Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme et d'évaluation de ses incidences en matière d'environnement sont présentés pages 126 et suivantes de l'évaluation environnementale en précisant généralement pour chacun sa valeur initiale<sup>5</sup>, les objectifs de résultat et les mesures correctives.

Par contre, la fréquence de suivi n'est pas affichée, la valeur de nombreux indicateurs est encore à renseigner et les objectifs de résultats sont peu précis, notamment pour la biodiversité. De plus, les indicateurs n'ont pas été revus depuis le premier arrêt de projet.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le système d'indicateurs de suivi par la fréquence de suivi, de renseigner les indicateurs non chiffrés, de préciser les objectifs de résultat à atteindre, notamment pour la biodiversité et de mettre les indicateurs à jour avec le deuxième arrêt de projet.*

#### **II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

##### **II.5.1 Consommation d'espace**

La thématique de la consommation d'espace est abordée dans l'évaluation environnementale pages 101 et suivantes.

La consommation foncière en extension sera de 32,1 hectares sur 15 ans (entre 2021 et 2035), soit 2,14 hectares par an (page 10 de l'évaluation environnementale).

L'analyse de la consommation d'espace entre 2010 et 2020 (page 102 de l'évaluation environnementale) montre qu'elle a été de 30,8 hectares, soit 3 hectares par an. Si l'on déduit la réalisation d'infrastructures comme la déviation de Saint-Pol sur 7,7 hectares non imputables à la commune, la consommation d'espace a été de 23,10 hectares, soit 1,54 hectare par an. Le projet de plan local d'urbanisme augmente la consommation foncière de la période antérieure de plus de

5 Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme



39 %. De plus, l'artificialisation de 32,1 hectares (2,14 hectares par an) reste très importante pour une commune de 5 000 habitants.

Le plan local d'urbanisme ne démontre pas que la mobilisation de 32,1 hectares en extension pour l'urbanisation future est réellement nécessaire au regard des besoins du territoire.

*L'autorité environnementale recommande de démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement de l'habitat et des activités correspondent aux besoins réels du territoire et d'approfondir les améliorations possibles du projet en matière de réduction de la consommation d'espace.*

#### Concernant l'enveloppe foncière destinée à l'habitat

Les calculs du besoin en logements sont détaillés pages 5 et suivantes du tome 2 du rapport de présentation. Ils concluent que 247 logements sont nécessaires, une fois déduits les 125 logements vacants à reconquérir et les sept logements réalisés depuis 2017.

Le potentiel foncier en milieu urbain en dents creuses a été analysé finement (pages 8 et suivantes du tome 2) et un potentiel de 67 logements a été identifié sans qu'aucun coefficient de rétention ne soit appliqué (cf carte page 31). La grande dent creuse de la friche de la gare de 1,02 hectare qui fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation prescrivant une densité de 45 logements par hectare reprend 46 de ces 67 logements prévus en dents creuses. Il est à noter que, dans le premier arrêt de projet, un potentiel de 120 logements en dents creuses avait été identifié, mais un cœur d'îlot rue de Rosemont avec un potentiel de 36 logements n'a pas été repris comme constructible dans le deuxième arrêt de projet du fait de sa topographie (site n°66 page 27). Le potentiel de densification du bâti existant, par exemple transformation d'habitat individuel en petit collectif, n'est pas évoqué.

Il en est déduit que 180 logements doivent être réalisés en extension.

Au final, une zone d'extension de 5,6 hectares entre la route départementale 87 et la rue Van Gogh a été retenue pour environ 200 logements (page 38 du tome 2), alors que le besoin en extension est évalué à 4,9 hectares (tome 2 page 32) sur la base d'une densité minimale de 37 logements par hectare préconisée par le SCoT.

Un phasage est prévu par l'orientation d'aménagement et de programmation qui prévoit que la phase 2 ne pourra être urbanisée qu'à partir de 2023. Cependant, la première phase prévue est celle qui est le plus à l'écart du centre-ville. La deuxième phase, si elle venait à ne pas être réalisée, pourrait créer une enclave de terres agricoles difficilement accessibles en plein tissu urbain. Le phasage devrait donc être inversé.

*L'autorité environnementale recommande d'inverser le phasage prévu par l'orientation d'aménagement et de programmation pour la zone d'extension de 5,6 hectares entre la route départementale 87 et la rue Van Gogh, afin d'éviter la constitution d'une enclave de terres agricoles difficilement accessibles, en cas de non réalisation de la deuxième phase.*

### Concernant l'enveloppe foncière destinée aux activités économiques

Le plan local d'urbanisme prévoit 22 hectares d'extension de la zone industrielle à l'entrée nord-est de la commune (page 41 du tome 2 du rapport de présentation). Elle intègre à la fois du développement économique et le développement d'équipements (méthaniseur, aire d'accueil des gens du voyage, unité de production électrique). Cette extension est composée de deux parties, une au nord de 12,3 hectares et une au sud de 9,7 hectares qui pourra être ouverte à l'urbanisation une fois l'extension nord remplie à 80 % ou pour les besoins d'agrandissement de l'entreprise déjà implantée sur le site. Il est précisé qu'une révision du SCoT est en cours pour intégrer un projet d'extension dépassant ces 9,7 hectares (il est indiqué à tort 5 hectares dans le dossier) qui est justifié par le besoin d'une entreprise agroalimentaire existante sur ce site.

Cependant, la justification du besoin d'extension de cette zone n'est pas donnée. Aucun bilan d'occupation des zones d'activités actuelles à l'échelle de la totalité du territoire de la communauté de communes, ni des friches existantes n'est fourni afin de justifier cette extension de 22 hectares, alors que le premier arrêt de projet ne prévoyait que 16,1 hectares. Les besoins en extension des entreprises implantées sur le territoire ne sont pas présentés. L'ouverture à l'urbanisation de la nouvelle zone n'est donc pas argumentée.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par :*

- *le bilan des disponibilités au sein des zones d'activités actuelles à l'échelle de la totalité du territoire de la communauté de communes du Ternois, ainsi que des friches ;*
- *la justification de la nouvelle zone ouverture à l'urbanisation de 22 hectares au regard des 16,1 hectares prévus dans le premier arrêt de projet.*

### Concernant l'enveloppe foncière destinée aux équipements

Le plan local d'urbanisme prévoit 4,5 hectares d'extension pour les équipements sur deux secteurs de projet.

Le premier correspond à une zone de développement du secteur d'équipements au sud-ouest du territoire communal à proximité des terrains de sport, des jardins familiaux et de la salle de sport d'une superficie de 2,4 hectares. Cette extension était de 5,9 hectares dans le premier arrêt de projet.

La justification du besoin de l'ouverture à l'urbanisation de cette zone n'est pas donnée, notamment au regard des équipements actuels de l'ensemble de l'intercommunalité ou de celles qui sont voisines.

*L'autorité environnementale recommande d'explicitier les besoins en foncier pour les équipements dans le cadre d'une vision globale à l'échelle intercommunale.*

Le deuxième secteur correspond à un nouveau projet de gendarmerie au sud du territoire sur une superficie de 2,1 hectares à proximité de l'échangeur de la RD939 non prévu dans le premier arrêt. De même, ce projet n'est pas décrit et le devenir du site de la gendarmerie actuelle située dans la commune n'est pas précisé.

*L'autorité environnementale recommande de détailler le nouveau projet de gendarmerie, de justifier le choix du site et de préciser le devenir du site de la gendarmerie actuelle.*

### Concernant les incidences sur les services écosystémiques.

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques<sup>6</sup>. Même si les services écosystémiques sont abordés succinctement (pages 52 et 53 de l'évaluation environnementale), l'impact de l'artificialisation des terres sur ces derniers n'a pas été étudié.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de compléter le dossier par une étude des impacts de l'artificialisation des sols sur les services écosystémiques qu'ils rendent ;*
- *sur la base des impacts analysés, de définir des mesures pour les éviter, à défaut les réduire ou en dernier lieu les compenser, en étudiant par exemple la végétalisation de parkings ou de toits, l'infiltration des eaux ou la valorisation des surfaces par des installations d'énergie renouvelable.*

## **II.5.2 Milieux naturels et Natura 2000**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal n'accueille aucun site Natura 2000, mais quatre sites sont situés dans un rayon de 20 km : les zones spéciales de conservation FR3102001 « marais de la Grenouillère » à 15,1 km, FR3100489 « pelouses, bois, forêts neutrocalcicoles et système alluvial de la moyenne vallée de l'Authie » à 15,6 km, FR2200350 « massif forestier de Lucheux » à 16 km et FR2200348 « vallée de l'Authie » à 18 km.

Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 est présente sur la commune, n°310030047 « bois de Saint-Michel-sur-Ternoise ». Par ailleurs, la ZNIEFF de type 2 n° 310007268 « vallée de la Ternoise » est limitrophe du bourg.

Une continuité écologique de type corridor arboré, identifiée par le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique Nord-Pas de Calais, traverse la commune au niveau de la ZNIEFF de type 1.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'état initial reprend les données issues de ARCH<sup>7</sup> et les zonages d'inventaires (cf pages 214 et suivantes du tome 1 du rapport de présentation).

L'évaluation environnementale (pages 76 à 79) présente la trame verte et bleue identifiée par le SCoT du pays du Ternois. Celle-ci fait apparaître en plus du corridor arboré identifié par le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique un autre corridor forestier allant vers le sud de la commune (cf page 79). Il est précisé que la préservation des boisements existants et des

<sup>6</sup> Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

<sup>7</sup> le projet ARCH (Assessing Regional Changes to Habitats) visait à cartographier les habitats naturels des territoires du Nord – Pas de Calais et du Kent

espaces de nature en ville au travers de l'article L151-23 du code de l'urbanisme contribuent au maintien de ces corridors.

La ZNIEFF de type 1 est classée intégralement en zone naturelle. Cependant, l'extension de la zone d'activités est à 50 mètres de cette ZNIEFF.

Les caractéristiques environnementales des projets d'extension sont analysés pages 17 et suivantes de l'évaluation environnementale, mais se limitent à la nature de l'occupation des terrains. Les projets d'extension s'implantent sur 28,5 hectares de terres agricoles. Seule la zone 1AU habitat de 5,6 hectares impacte des prairies permanentes sur 2,4 hectares.

Ces prairies jouent un rôle pour l'alimentation des oiseaux. Outre leur intérêt environnemental, elles jouent aussi un rôle dans la limitation du ruissellement des eaux pluviales. En effet, les parcelles concernées sont pour certaines pentues en direction de la partie déjà urbanisée.

Aucune analyse environnementale n'a été faite sur les zones d'urbanisation future pour définir les enjeux. Aucun inventaire écologique n'a été réalisé pour déterminer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.

Il est mentionné, page 53 de l'évaluation environnementale, qu'une étude écologique des secteurs en extension pourra être demandée au moment de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme pour mettre en place des mesures concrètes d'évitement ou de compensation de l'impact sur la faune et la flore, si celles-ci s'avèrent nécessaires. Ceci réduit très fortement la démarche d'évitement.

De plus, les orientations d'aménagement et de programmation ne reprennent pas ce point. L'autorité environnementale note que ces dernières prévoient le maintien des bandes végétalisées périphériques des zones d'extension, mais des linéaires de haies et des petites zones boisées seront détruites, notamment sur la zone 1AU habitat 5,6 hectares. L'absence dans le dossier des diagnostics faune-flore ne permet pas de vérifier la présence ou non d'espèces protégées, ni de vérifier la qualification des impacts des projets urbains.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *déterminer la nature et la valeur patrimoniale de l'ensemble des espaces concernés par l'urbanisation des dents creuses, des espaces de renouvellement urbain et des secteurs d'extension urbaine, par l'identification et l'analyse des habitats naturels, de la faune et de la flore (analyse bibliographique et inventaires de terrain) ;*
- *qualifier le potentiel écologique de ces espaces en ce qui concerne la fonctionnalité et les services écosystémiques<sup>8</sup> rendus ;*
- *proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement, ou à défaut de réduction et de compensation des impacts résiduels, afin de permettre d'aboutir à un projet de plan ayant des impacts négligeables sur les milieux naturels et la biodiversité.*

---

8— Services écosystémiques : services définis comme étant les bénéfices retirés par les êtres humains du fonctionnement des écosystèmes (article L.110-1 du code de l'environnement)

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Les incidences sur les sites Natura 2000 sont étudiées pages 95 et suivantes de l'évaluation environnementale. Seuls les trois sites Natura 2000 FR3102001 « marais de la Grenouillère », FR3100489 « pelouses, bois, forêts neutrocalcicoles et système alluvial de la moyenne vallée de l'Authie » et FR2200350 « massif forestier de Lucheux » sont pris en compte, mais pas le quatrième site situé à 18 km.

L'étude affirme que les projets communaux n'ont pas d'incidence sur le fonctionnement des sites Natura 2000 situés dans le rayon d'étude du fait du manque d'habitats en commun, de la distance d'environ 15Km et de la gestion des eaux qui sera appliquée au droit des projets.

Cependant, les espèces communautaires présentes sur ce site n'ont pas été prises en compte et les aires d'évaluation<sup>9</sup> de ces espèces n'ont pas été analysées.

En l'état du dossier, l'absence d'incidences du plan local d'urbanisme sur les sites Natura 2000 n'est pas entièrement démontrée.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 km<sup>10</sup> autour de la commune sur lesquels le projet peut avoir une incidence en analysant les aires d'évaluation des espèces présentes sur tous ces sites.*

### **II.5.3 Ressource en eau et milieux aquatiques**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est en zone à enjeux de pollution diffuse.

Des cours d'eau, la Ternoise et ses affluents, traversent les parties bâties de la commune qui sont majoritairement en zone sujettes aux remontées de nappe, dont une dent creuse en bord de cours d'eau et un secteur de projet dédié aux équipements publics. Le secteur prévu pour le méthaniseur est en partie en zone de remontée de nappe.

Deux captages d'eau potable et leurs périmètres de protection sont recensés sur le territoire communal. Ces périmètres recouvrent une partie du bourg et une zone industrielle. L'extension de la zone industrielle est en limite de périmètre de captage.

Concernant l'assainissement, la commune est reliée à la station d'épuration à Saint-Pol-sur-Ternoise /Gauchin. Les écarts sont gérés en assainissement non collectif.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

#### Concernant les zones humides

Aucune délimitation des zones humides n'a été réalisée, le dossier précisant l'absence de zone à dominante humide identifiée par le SDAGE du bassin Artois-Picardie ou par le SAGE de la Canche et la carte page 37 de l'évaluation environnementale montre que les grands secteurs de projet ne

9 Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

10 Guide Natura 2000 : [http://www.natura2000-picardie.fr/documents\\_incidences.html](http://www.natura2000-picardie.fr/documents_incidences.html)

sont pas en zone d'aléa de remontées de nappe. Seule une dent creuse est concernée par un aléa inondation de cave (cf page 47).

#### Concernant la ressource en eau potable

Le diagnostic évoque (page 157) la présence des deux captages sur le territoire communal, mais ces captages ne sont pas nommés et les prélèvements actuels au regard de leurs autorisations de prélèvement ne sont pas évoqués.

*L'autorité environnementale recommande de préciser dans le diagnostic les prélèvements actuels sur les captages d'eau potable alimentant la commune au regard de leurs autorisations de prélèvement.*

L'évaluation environnementale évoque le sujet de la consommation d'eau potable page 40. Il est précisé que, en se basant sur une consommation moyenne de 120 m<sup>3</sup> d'eau / ménage / an et à raison de 379 logements supplémentaires projetés d'ici 2035, la consommation d'eau annuelle supplémentaire est estimée à environ 45 480 m<sup>3</sup> (l'estimation du premier arrêt était de 13 687,5 m<sup>3</sup>/an).

Des mesures d'économie d'eau sont exposées pages 44 et 45, avec la démonstration de l'intérêt de la mise en place d'une citerne de récupération des eaux de pluie pour les logements, mais aucune mesure n'est associée au règlement.

Au final, l'évaluation environnementale ne précise pas si les ressources du territoire pourront faire face à l'augmentation de population ainsi qu'à l'accueil des nouvelles zones économiques et d'équipements.

Par ailleurs, la fragilité aux pollutions de surface du captage de Saint-Pol-sur-Ternoise, sis sur Saint-Michel-en-Ternoise, n'est pas prise en compte au regard de l'extrême proximité par rapport au périmètre de protection éloignés des extensions industrielles.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- démontrer que les ressources du territoire en eau potable pourront faire face à l'augmentation de population projetée ainsi qu'à l'accueil des nouvelles zones économiques et d'équipements ;*
- prendre en compte la fragilité aux pollutions de surface du captage de St Pol-sur-Ternoise, sis sur Saint-Michel-en-Ternoise, au regard de l'extrême proximité des nouvelles zones économiques envisagées avec le périmètre de protection éloigné de celui-ci et de préciser les mesures prises pour éviter toute pollution.*

#### Concernant l'assainissement

Le dossier présente des incohérences sur l'assainissement des eaux usées. Le diagnostic (page 64) indique que la station d'épuration de Saint-Pol-sur-Ternoise/Gauchin a une capacité de 9 000 équivalents-habitants<sup>11</sup>, avec une charge maximale en entrée en 2015 de 7 973 équivalents-habitants.

---

<sup>11</sup> Équivalent-Habitant : Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour

L'évaluation environnementale (page 40) précise que la charge réelle en 2019 était de 8 842 équivalents-habitants. Or, il est indiqué page 134 de l'évaluation environnementale que la charge maximale en entrée de la station d'épuration des eaux usées est de 4 733 équivalents-habitants.

*L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence les données sur l'assainissement présentées dans le dossier.*

Contrairement à ce que dit l'évaluation environnementale page 40, la station d'épuration n'était pas conforme en performance en 2019 et a déjà presque atteint sa capacité maximum. Elle ne sera donc pas en capacité d'absorber l'augmentation des eaux usées à traiter engendrée par l'augmentation de population, mais aussi par les nouvelles zones économiques et les équipements.

Il est indiqué page 65 que cette station sera prochainement réhabilitée.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *chiffrer les besoins en assainissement générés par l'arrivée des nouvelles populations et par les extensions des zones économiques et d'équipement prévues ;*
- *démontrer que la station d'épuration existante sera en mesure après réhabilitation de traiter l'ensemble des eaux usées engendrées.*

Compte-tenu des surfaces ouvertes à l'urbanisation et des populations et activités nouvelles souhaitées, il convient de s'assurer que les systèmes d'assainissement soient en capacité suffisante avant d'ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation.

*L'autorité environnementale recommande de conditionner l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs à la capacité des réseaux.*

## **II.5.4 Risques technologiques et nuisances sonores**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Un site pollué avéré (site BASOL<sup>12</sup>) et 44 sites potentiellement pollués (sites BASIAS<sup>13</sup>) sont localisés sur le territoire communal. Sept installations classées pour la protection de l'environnement sont présentes, mais aucune ne relève de la réglementation Seveso.

La commune comporte nombreux axes de circulation classés au titre des axes terrestres bruyants qui traversent son centre-ville, notamment les routes départementales 941 et 939. Elle est également traversée par la voie ferrée Arras / Saint-Pol / Etaples.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques et des nuisances

Aucun site de projet n'est concerné par un site pollué. Le plan local d'urbanisme prévoit d'urbaniser pour l'habitat la friche de la gare. Cette friche a accueilli une installation classée pour la protection de l'environnement appartenant à la société UNEAL qui exploitait des installations destinées à la

---

12 BASOL : base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués

13 BASIAS : Base de données des anciens sites industriels et activités de services

fabrication d'aliments pour bétail et se composaient de cellules de stockage de céréales, d'équipements de pesage et de mélange. Le site n'est plus classé depuis le 7 mai 2010. L'évaluation environnementale devrait confirmer l'absence de zone polluée sur cette friche.

*L'autorité environnementale recommande de confirmer l'absence de zone polluée sur la friche de la gare qui va être reconvertie pour l'habitat.*

L'extension de la zone à vocation économique de 22 hectares est justifiée en partie par la création d'une aire d'accueil des gens du voyage. Les usagers de cette aire seront soumis aux nuisances de la zone industrielle.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier un autre emplacement pour le projet d'aire d'accueil des gens du voyage, que celle dans la zone industrielle du fait des nuisances auxquels seront soumis ses usagers.*

Concernant les nuisances sonores, une seule dent creuse est impactée par le bruit produit par les axes terrestres bruyants (cf page carte page 46 de l'évaluation environnementale). L'évaluation environnementale indique que les projets urbains pourront induire des nuisances sonores supplémentaires. Elle propose (page 49) de renforcer les cheminements doux afin de réduire le trafic routier.

L'orientation d'aménagement et de programmation (page 17) de la friche de la gare située à proximité de la voie ferrée demande d'utiliser des matériaux à forte capacité d'isolation phonique pour les constructions.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.